

ACCORD COLLECTIF DE FUSION DES BRANCHES PROFESSIONNELLES DE LA FABRICATION DU VERRE A LA MAIN SEMI AUTOMATIQUE ET MIXTE –IDCC 1821, DE L'UNION DES CHAMBRES SYNDICALES DES METIERS DU VERRE – IDCC 2306, DE LA VERRERIE TRAVAILLEE MECANIQUEMENT AU CHALUMEAU, IDCC 161 ET DE L'INDUSTRIE DU VITRAIL – IDCC 1945, ET INCLUANT LES ELEMENTS DE METHODE

Entre

La Fédération des Cristalleries et Verreries à la main (FCVMM)
La Chambre Syndicale Nationale du vitrail (CSNV)
L'Union des Chambres Syndicales des Métiers du Verre (UMV)
La Chambre syndicale de la transformation du tube de verre (CSTITV)

D'une part, et

La FNTVC – CGT
La FCE – CFDT
La Fédéchimie CGT-FO
La Fédération CMTE-CFTC
La Fédération CFE-CGC CHIMIE
L'Union Fédérale UNSA de l'Industrie et de la Construction

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent accord a pour objectif de définir les rapports entre les employeurs et les salariés à la suite de la fusion-absorption des branches de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte (IDCC 1821), de l'union des chambres syndicales des métiers du verre (IDCC 2306), de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau (IDCC 161) et de l'industrie du vitrail (IDCC 1945).

Le regroupement de ces quatre branches professionnelles est rendu possible par l'annexion des dispositions des conventions collectives IDCC 2306, 161 et 1945 (y compris leurs annexes, avenants et accords) à la convention collective IDCC 1821 pour une période de transition partant de la date d'entrée en vigueur de l'accord de fusion de branches et s'achevant le 1^{er} janvier 2022.

Les parties signataires conviennent de la dénonciation des conventions collectives IDCC 2306, 161 et 1945 qui se verront donc à cette date du 1^{er} janvier 2022 remplacées par les dispositions de la convention collective IDCC 1821. A partir du 1^{er} janvier 2022, la convention collective IDCC 1821 ainsi que ses annexes et avenants s'appliqueront à l'ensemble des salariés relevant des champs IDCC 1821, 2306, IDCC 161 et IDCC 1945.

Durant la période de transition, les parties conviennent que les dispositions des accords concernant des mesures communes conclues sur le périmètre de la convention collective IDCC 1821 révisée seront opposables à l'ensemble des entreprises compris dans le champ d'application de la celle-ci, ceci à la date d'application prévue par les dits accords.

Handwritten signatures of the signatories, including FCVMM, CSNV, UMV, CSTITV, and the unions (FNTVC, FCE, Fédéchimie, CMTE, CFTC, CFE-CGC, UNSA).

La disposition qui précède n'exclut pas la possibilité de définir par accords des dispositions restant spécifiques à des champs professionnels déterminés dès lors qu'elles concernent des situations qui ne sont pas équivalentes, ou s'inscrivant dans une démarche progressive de mise en place d'une garantie commune s'agissant de situations équivalentes, ceci au plus tard au 1^{er} janvier 2022.

Conscientes des conséquences inhérentes à une telle fusion, désireuses d'en planifier ses effets et eu égard à l'intérêt général attaché à la restructuration des branches professionnelles, les signataires conviennent de définir une méthode permettant de faire aboutir ce processus dans les meilleures conditions et de manière maîtrisée.

Dans ce contexte et en vue de favoriser le bon déroulement des négociations pendant la période de transition mentionnée ci-dessus, les parties signataires du présent accord de fusion de branches fixent dans celui-ci un calendrier de négociation, indiquant les thèmes à aborder ainsi que les dates butoirs de négociation.

Chapitre 1^{er} : Socle et structuration de la convention collective nationale révisée et élargissement de son champ

Article 1-1 : Objet

Les partenaires sociaux de quatre branches ont décidé de regrouper celles-ci en un seul champ professionnel et conventionnel.

Ainsi la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte (annexes, avenants et accords conclus sur ce même champ inclus) est révisée pour élargir son champ d'application à celui des trois autres branches et constituer ainsi les nouvelles dispositions socle de la « convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail », nouvelle dénomination donnée à cette convention révisée.

Ces dispositions socle sont opposables à l'ensemble des branches entrant dans le nouveau champ d'application de la « convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail. »

La présente convention collective regroupe ainsi le champ de plusieurs conventions collectives existantes à la date de sa prise d'effet.

Sont concernées les conventions collectives suivantes :

IDCC	Intitulé de la convention collective
1821	Convention collective nationale de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte
2306	Convention collective nationale de l'union des chambres syndicales des métiers du verre
1945	Convention collective nationale de l'industrie du vitrail
161	Convention collective de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau

Ces dispositions socle sont également complétées par celles de deux annexes intégrées à la « convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail. »

FC
2

US
OF
13
SO
del

1°) Une annexe A dans laquelle se retrouve toutes les dispositions de la convention collective nationale de l'union des chambre syndicales des métiers du verre, ses annexes et avenants, ainsi que des accords de branche conclus dans ce champ conventionnel tels qu'applicables juste avant à la signature du présent accord.

Etant entendu que ces dispositions de l'annexe A sont et seront applicables à tous les salariés dès lors que l'activité de leur entreprise ou établissement se trouve comprise dans l'un ou l'autre des deux champs d'application conventionnels tels qu'ils étaient définis initialement d'une part par la convention collective de l'union des chambres syndicales des métiers du verre et d'autre part par celle de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau ;

2°) Une annexe B dans laquelle se retrouve toutes les dispositions de la convention collective nationale du vitrail, ses annexes et avenants, ainsi que des accords de branche conclus dans ce champ conventionnel, précédemment à la signature du présent accord.

Etant entendu que ces dispositions de l'annexe B sont et seront applicables à tous les salariés dès lors que l'activité de leur entreprise ou établissement se trouve comprise dans le champ d'application conventionnel tel qu'il était défini initialement par la convention collective nationale du vitrail.

Il est entendu, du fait de ce qui précède, que toute disposition de même nature et de même objet plus favorable aux salariés qui viendrait à être conclue après l'entrée en vigueur du présent accord dans les dispositions socles, au regard d'une quelconque des dispositions que renferme l'annexe A et/ou l'annexe B se substituera de fait à cette dernière. Elle serait alors supprimée de l'annexe concernée si les signataires en disposent ainsi.

Les dispositions des annexes sont applicables dans toutes leurs stipulations jusqu'au 31 décembre 2021 sauf stipulation conventionnelle qui viendrait à être conclue avant cette date et qui en disposerait autrement. A compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions des annexes ainsi créées seront remplacées par les dispositions de la convention collective IDCC 1821.

Cela ne s'oppose pas à ce que des dispositions spécifiques, notamment celles visées à l'article 3-5 du Chapitre 3 du présent accord, puissent être maintenues en vigueur au-delà de cette date.

Pendant la période de transition allant de la date de signature du présent accord au 1^{er} janvier 2022, les parties se fixent cependant comme objectif d'être parvenues à l'unification de toutes les dispositions conventionnelles résultant de la fusion des champs d'application des conventions collectives ceci dès lors que celles-ci régissent effectivement des situations équivalentes.

En ce sens un agenda social est fixé par la branche, au regard des nombreux sujets qu'il y a nécessité de traiter dans cette démarche. L'agenda est fixé en prenant en compte les points d'urgences et d'exigences notamment manifestés d'un commun accord par les représentants des organisations syndicales représentatives des salariés concernés, mais aussi par les sujets sur lesquels les dispositions légales et réglementaires leur commandent de travailler pour parvenir à un accord au sein de la branche et notamment en ce qui concerne les dispositions énumérées à l'article L.2261-22 du code du travail.

Article 1-2 : Champs d'application

A- La présente convention règle en premier lieu les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises du verre déterminées ci-dessous.

FC₃ LS SR
f OF
14 D J
SR

Le champ d'application territorial de la présente convention s'étend à la France métropolitaine.

D'une manière générale, les entreprises comprises dans le champ d'application de la présente convention collective exercent une activité comportant notamment la fabrication et/ou le façonnage du verre nécessitant la maîtrise de techniques manuelles, semi-automatiques ou mixtes qui exigent la mise en œuvre de savoirs et un savoir-faire complexes et/ou des opérations concourant à assurer la qualité et valorisation des produits verriers divers

A -1 - Elle s'applique aux industries de fabrication du verre à la main ou du cristal, utilisant des procédés de fabrication manuels ou semi-automatiques.

Elle concerne également les usines, sièges sociaux, services commerciaux et autres, dépôts vente et tout établissement ou dépendance directe d'entreprises ou usines de fabrication relevant de la présente convention.

Elle s'applique également aux usines qui réunissent en leur sein des procédés de fabrication dits mixtes, c'est-à-dire à la fois manuels, semi-automatiques et automatiques, mais à la condition que celles-ci ne dépendent pas de société, d'entreprise ou d'établissement relevant de la fabrication ou de la transformation mécanique du verre.

Les activités visées se rapportent à la nomenclature de la NAF (Nomenclature d'Activités Françaises) énumérées ci-dessous :

2313 Z - Fabrication de verre creux :

Cette classe comprend :

- Fabrication à la main, semi-automatique de verrerie de table et d'ornementation, en verre ou en cristal.
- Fabrication à la main, semi-automatique ou mixte de flaconnage, de bouchons, de pots.
- Fabrication à la main, semi-automatique ou mixte de verreries de laboratoire ou de pharmacie.
- Fabrication à la main, semi-automatique ou mixte de verreries d'éclairage et de signalisation, à l'exception des ampoules électriques.
- Fabrication à la main, semi-automatique ou mixte de verroteries et produits assimilés tels que perles et verroteries diverses.

2319 Z - Fabrication et façonnage d'articles techniques en verre

Cette classe comprend :

- Fabrication mixtes de tubes, barres et baguettes en verre destinés à la transformation au chalumeau.
- Fabrication de matériaux de construction en verre, panneaux décoratifs et autres éléments de décoration.

FC
4
PXL
LS
OF
1/4
D
J
ML
SR

A - 2 - Elle s'applique aux industries de parachèvement, valorisation, transformation et commercialisation d'articles en verre quartz et cristal déterminées ci-après.

Elle concerne les entreprises et leurs dépendances (usines, sièges sociaux, services commerciaux et autres, dépôts vente...) qui effectuent l'une ou plusieurs des activités ci-dessous répertoriées, lesquelles visent à ennoblir, sélectionner, transformer, façonner, stocker, distribuer et vendre les articles en verre creux ou tube de verre. Ces entreprises n'élaborent pas la matière première.

Les activités visées se rapportent à la nomenclature de la NAF (nomenclature d'activités françaises) et sont énumérées ci-dessous :

2319 Z et/ou 2313Z - Activités de rechoix, de tri, de calibrage, de reconditionnement, d'embellissement, et, en respectant les contraintes et les caractéristiques du verre, de traitement de surface des produits verriers :

- Physique : rodage, sablage, taille, polissage tronçonnage, lavage, satinage, flettage, gravure, sabrage,
- Chimique : dépolissage, décapage, siliconage, collage, gravure, satinage,
- Physico-Chimique : plastification, pulvérisation, enrobage, enduction, traitement thermique,
- Physico-Thermique : décalcomanie, marquage, marquage laser, sérigraphie, thermographie, tampographie, transfert à chaud, dorure.

2319 Z - Fabrication et façonnage d'articles techniques en verre

Activité de fabrication, transformation, façonnage d'articles techniques ou artistiques en verre travaillé au chalumeau à la main.

Verrerie scientifique pour l'Industrie et les laboratoires, viscométrie, densimétrie, aréométrie, thermométrie, soudure verre métal...).

Verrerie artistique (fileurs de verre, souffleurs d'objets de décoration).

4676 Z - Commerce de gros de verrerie

Ne relèvent du champ d'application que les entreprises du code 4676 Z dont l'activité principale est le commerce de gros de verrerie : commerce de gros de flaconnage et accessoires et en particulier préparation valorisation et distribution pour la pharmacie, la parfumerie, l'industrie, l'alimentaire.

A - 2 - bis - Elle s'applique également aux industries de fabrication, de transformation et de façonnage du verre mentionnées ci-après.

Il s'agit des industries :

- de transformation du verre par soufflage au chalumeau,

Fe
5
4
LS
OF
1/4
D
J
SR
ML

- de fabrication mécanique d'ampoules et emballages tubulaires de verrerie de chimie et pharmacie,
- de fabrication de verre creux à partir du tube de verre - flacons ou flaconnettes pour les industries pharmaceutique, vétérinaire, cosmétique et parfumerie et les applications techniques,
- de fabrication et façonnage d'articles techniques en verre, produits à partir du tube de verre – ampoules deux pointes, flacons, capsules, tubes, pipettes, pour les industries pharmaceutique, vétérinaire, cosmétique et parfumerie et les applications techniques.

A - 3 - Elle s'applique aux entreprises, organismes, associations et divers, dès lors qu'ils se réfèrent à la création, la conservation, la restauration, l'exécution, la pose, et/ou le commerce de vitraux (ateliers, sièges sociaux, services commerciaux, et tous établissements dépendant directement de ces entreprises, organismes, associations et divers).

Les activités visées se rapportent à la nomenclature de la NAF (nomenclature d'activités françaises) et sont énumérées ci-dessous :

2319 Z - Production, montage et restauration de vitraux

La présente convention s'applique de même à la verrerie d'art, la mosaïque et la dalle de verre.

B - Dispositions spécifiques

- Le champ d'application exclut les VRP remplissant les conditions du statut légal des VRP aménagées par les articles L.7311-1 et suivants du Code du travail. Cette exclusion ne vise pas les dispositions relatives au droit syndical et à la représentation du personnel.

- Le champ d'application de la présente convention collective s'étend pour la partie de ce champ correspondant au champ des conventions collectives d'origine de l'Union des Chambres Syndicales des Métiers du Verre (IDCC n°2306), de l'industrie du vitrail (IDCC n° 1945) et de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau (IDCC n°161) aux départements d'Outre-Mer visés au dernier alinéa de l'article L.2222-1 du Code du travail.

Ces prescriptions peuvent être adaptées par accord collectif applicable à ces départements. Le champ d'application de la présente convention collective sera applicable dans sa totalité à ces départements au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur à défaut de stipulations conventionnelles spécifiques.

- Les salariés occupés dans ou pour une entreprise définie comme entrant dans le champ d'application de la présente convention, mais liés par leur contrat de travail à une autre entreprise ne relevant pas de celle-ci, bénéficient des garanties individuelles et collectives, conventionnelles et autres, applicables dans l'entreprise à laquelle ils sont liés par leur contrat.

Toutefois, ils ne peuvent au titre de leur travail dans et pour une entreprise relevant des activités du cristal, du verre et du vitrail ci-dessus énumérées, se voir octroyer des avantages et garanties de toutes natures inférieures à ce qu'auraient les salariés de même qualification et ancienneté qui seraient liées à l'entreprise relevant de la présente convention et qui feraient le même travail.

Fe 6 4 05 14 58

Cette intervention de salariés d'entreprises extérieures est strictement limitée à des situations temporaires exceptionnelles, n'entrant pas dans le cadre de l'activité normale d'exploitation de l'entreprise.

Les entreprises qui à la date d'entrée en vigueur de la présente convention relèvent d'une part de la convention collective de la fabrication mécanique du verre (IDCC n°669) et d'autre part de la convention collective de la miroiterie (IDCC n°1499) continuent d'en relever.

De la même manière, les entreprises qui relevaient de l'une des quatre conventions collectives regroupées relèvent toutes de la présente convention collective à la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Chapitre 2 : Processus de regroupement des branches, de leurs garanties conventionnelles et de leurs accords, démarche de négociation collective

Article 2-1 Dénonciation des conventions collectives rattachées

A la date d'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la verrerie à la main, semi-automatique et mixte (IDCC 1821) révisée à la fois dans son intitulé, devenu « convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail » et dans son contenu selon les dispositions du chapitre 1 les partenaires sociaux soulignent les points suivants :

La Convention collective nationale de l'union des chambres syndicales des métiers du verre (IDCC 2306), la Convention collective de travail nationale de l'industrie du vitrail (IDCC 1945), la Convention collective de la verrerie à la main travaillée au chalumeau (IDCC 161) et les accords collectifs professionnels conclus dans leurs champs d'applications respectifs, sont dénoncées et se voient de facto substituées les dispositions de la Convention collective nationale révisée mentionnée au premier alinéa du présent article.

La Convention collective ainsi révisée constitue donc un accord de substitution, au sens des dispositions de l'article L.2261-10 du Code du travail.

Ses dispositions sont applicables dans les conditions prévues à l'article 4.1 du présent accord.

Article 2-2 Regroupement des branches et négociation

Les parties s'engagent à rentrer dans un processus de négociations et de conclusion d'accords visant à remplacer par des stipulations communes, au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les stipulations différentes résultant de la fusion des champs d'application des conventions, dès lors que celles-ci régissent effectivement des situations équivalentes.

Ces stipulations communes ont vocation à être intégrées dans les dispositions socle de la convention collective nationale. Les signataires manifestent leur volonté que ces stipulations ne puissent être moins favorables que celles composant déjà les dispositions de la convention collective de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte en vigueur.

En ce sens, conformément aux dispositions de l'article L.2261-33 du Code du travail, les différences de traitement qui régissent effectivement des situations équivalentes entre salariés situés dans le champ de la présente convention collective et dues au maintien de stipulations conventionnelles différentes en fonction des champs d'application d'origine des conventions collectives regroupées ne peuvent être

FC
7
DF
15
LS
DT
SP

utilement invoquées pendant la période de transition allant de la date d'entrée en vigueur du présent accord au 1^{er} janvier 2022.

Il résulte également des mesures qui précèdent, que certaines des dispositions spécifiques et différentes pourront toutefois être maintenues dans la convention collective au-delà du 1^{er} janvier 2022, lorsqu'elles ne résultent pas ou ne visent pas explicitement des situations équivalentes et ne constituent pas un facteur de discrimination selon les dispositions légales et jurisprudentielles.

En tout état de cause, à partir du 1^{er} janvier 2022, la convention collective IDCC 1821 ainsi que ses annexes et avenants s'appliqueront à l'ensemble des salariés relevant des champs IDCC 1821, 2306, IDCC 161 et IDCC 1945.

Article 2-3 Classifications et règles attachées à celles-ci

Compte tenu de ce qui précède, la question relative aux classifications professionnelles, implique que soient définies les dispositions permettant à tous les salariés de pouvoir se positionner dans la grille unique et continue de classification des niveaux de qualifications.

Il est important que chaque secteur d'activité qui avait défini ses propres classifications professionnelles, puisse trouver dans les classifications telles que révisées dans le cadre des regroupements de branches opérés, la prise en compte des spécificités marquantes de leur activité et des repères de classement au regard des niveaux de qualification.

Les parties conviennent que la branche de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte reprenne rapidement les négociations sur les classifications, faisant que dans celles-ci les autres secteurs regroupés puissent aussi y être pleinement associés.

Elles feront en sorte que la grille des classifications ainsi révisée deviennent celle commune à tous les secteurs regroupés et à tous les travailleurs de ceux-ci.

Elles s'engagent à ce que, dans ce cadre, dans aucun des dits secteurs on puisse y constater la perte de ce qui fait son identité et la richesse des savoirs et savoir-faire qui lui sont associés, la reconnaissance et valorisation des qualifications que les travailleurs mettent en œuvre en leur sein.

La question relative aux classifications professionnelles, implique que soient définies les dispositions permettant à tous les salariés de pouvoir se positionner dans la grille unique et continue de classification des niveaux de qualifications.

Cela ne pourra conduire à ce que des salariés voient leurs garanties salariales se réduire ou se déprécier.

Des dispositions catégorielles, au sein des dispositions conventionnelles actuelles, font apparaître des différences de traitements concernant l'octroi de certaines garanties et le niveau de celles-ci. Or, si elles ne peuvent trouver, dans la seule différence de catégorie professionnelle, la justification d'un traitement différent, il conviendra d'y apporter la correction qui s'impose, ceci afin qu'elles ne soient pas de nature à constituer une discrimination et/ou des inégalités de traitement que la loi ou la jurisprudence interdisent et proscrivent.

En même temps que la révision des classifications, il conviendra de régler la question des catégories objectives auxquelles sont ou ne sont pas liés l'octroi de certains avantages ou garanties, compte tenu

FC 8 LS RX
OF 14 D S
6

des situations résultant des diverses dispositions antérieures et de celles à déterminer par la négociation.

La question de la sécurisation de la situation actuelle de salariés notamment sur les garanties prévoyance et retraites sera aussi traitée.

Ce point devra être nécessairement soulevé et traité s'agissant des négociations à engager, dans le même mouvement que celui de certaines garanties en rapport aux classifications (remplacements provisoires, travaux multiples...).

Article 2-4 Démarche de négociations

Qu'il s'agisse des dispositions socle ou celles constituant les annexes conventionnelles définies selon les dispositions prévues à la section 1 du chapitre 1^{er}, nombre de dispositions doivent être réécrites compte tenu notamment des évolutions intervenues au plan législatif ou réglementaire, mais également pour prendre en considération l'évolution du monde du travail et des besoins des salariés.

Dans un processus de dialogue social et de négociations soutenues, les parties conviennent que les dispositions conventionnelles comprenant des clauses restrictives et obsolètes au regard des dispositions légales ou réglementaires ou autres devront prioritairement faire l'objet d'une réécriture.

Cela ne peut conduire non plus à remettre en cause les avantages individuels ou collectifs acquis, conformément à ce que les conventions collectives concernées par ce regroupement stipulent toutes (article 3 de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte ; article 2 de la convention collective nationale de l'union des chambres syndicales des métiers du verre ; article 4 de la convention collective nationale du vitrail).

La démarche concerne non seulement les droits des travailleurs mais également les droits syndicaux.

S'agissant des élus des institutions représentatives du personnel des entreprises relevant des conventions collectives dénoncées (IDCC 161, 1945 et 2306), leurs droits au sein des entreprises et établissements seront opposables jusqu'au terme des mandats en cours au 1^{er} janvier 2022. A défaut de la signature d'un accord de branche signé dans le cadre de la convention collective révisée en disposant autrement, ils se verront appliquer à l'issue de ces mandats les dispositions prévues par la convention collective révisée IDCC 1821.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application de dispositions plus favorables aux salariés opposables dans l'entreprise ou l'établissement :

- soit en vertu de dispositions légales, réglementaires ou entrant dans un champ d'application plus large que celui de la branche ou l'incluant ;
- soit résultant d'accords d'entreprise, d'établissement ou de groupe.

Article 2-5 Thèmes et agenda des négociations

Les parties conviennent que dans les négociations qui s'échelonneront jusqu'au 1^{er} janvier 2022, les thèmes prioritaires sont les suivants :

- 1- Création de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) (article L. 2232-9 du code du travail) – 1^{er} semestre 2017 ;

FC
9
4
of
LS
/ 4
D J
SR
ML

- 2- Définition de l'ordre public conventionnel (article 2232-9 du code du travail) - 1^{er} semestre 2017 ;
- 3- Accord sur la formation professionnelle continue et l'apprentissage, désignation de l'OPCA de branche (pour une désignation effective au 1^{er} janvier 2018) et négociations sur la création d'une Section paritaire professionnelle (SPP) - 2^{ème} semestre 2017 ;
- 4- Classifications professionnelles (tables de correspondance) définition des catégories encadrement et cadres – 2^{ème} semestre 2017 ;
- 5- Droits syndicaux et des IRP - 2^{ème} semestre 2017 ;
- 6- Accord sur l'égalité professionnelle, qualité de vie au travail 1^{er} semestre 2018 ;
- 7- Dispositions concernant les contrats de travail - 1^{er} semestre 2018 :
 - embauche, périodes d'essai et préavis, modifications du contrat de travail... ;
 - suspension du contrat de travail, absences et indemnisation maladies accidents, maternité, ancienneté, durées régimes horaires du travail, déplacement, repos et congés ... ;
 - rupture de contrat, préavis.
- 8- Conditions de travail, hygiène sécurité, accord pénibilité – 2^{ème} semestre 2018 ;
- 9- Prévoyance collective, couverture santé - 2^{ème} semestre 2018.

Cette liste constitue des priorités, elle n'est pas exhaustive, d'autres points seront adjoints à celle-ci dans l'avancée du processus de négociation décidé dans le présent accord. Le calendrier présenté est avant tout indicatif.

En plus de ces négociations, les négociations obligatoires sur les salaires minima et éléments de rémunération seront conduites chaque année dans le cadre de la CCN IDCC 1821 et de ses annexes A et B créées par le présent accord.

Article 2-6 Fonctionnement du paritarisme, instances paritaires.

Les parties ont décidé de négocier dans les meilleurs délais un accord relatif au fonctionnement et financement du paritarisme au sein de la branche, qui a vocation à définir le rôle et les prérogatives, la composition, les règles et moyens de fonctionnement des instances paritaires au sein de la branche et selon les diverses missions qui leur sont dévolues.

L'accord déterminera ce qui précède s'agissant notamment de la Commission Paritaire Permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) que la branche doit mettre en place obligatoirement, ceci en lieu et place des commissions nationale paritaire de négociation et des commissions nationale paritaire d'interprétation.

Il définira également si la convention conserve la commission nationale de conciliation comme étant une commission paritaire distincte ou si son rôle est défini comme une mission particulière s'ajoutant à celles dévolues à la CPPNI et pour laquelle seront précisées, comme pour chacune des autres missions, les règles applicables en la matière.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "FC 10", "LS", "PJA", "OF", "1/4", "D", "S", "ML", and "SR".

Il fixera les dispositions relatives à la commission paritaire nationale de l'emploi et la formation professionnelle (CPNE FP) à l'observatoire prospectif des métiers et qualifications (OPMQ) et son comité paritaire de pilotage (CPPO).

La branche se devra également de définir, dans le cadre d'un accord relatif à la formation continue tout au long de la vie et l'apprentissage, outre les dispositions applicables aux diverses mesures et dispositifs de formations, celles désignant l'OPCA interprofessionnel ou multi-professionnel qui, sur son périmètre professionnel et géographique, sera en charge de la collecte et gestion des fonds dédiés à la formation continue et à l'apprentissage.

Chapitre 3 Dispositions de la convention collective révisée, dispositions conventionnelles particulières et accords thématiques

Article 3-1 Application des dispositions particulières

Les dispositions conventionnelles particulières qui suivent renvoient *in extenso* au contenu d'origine de chaque convention collective regroupées et de chaque accord collectif professionnel conclu au sein de leur champ d'application.

Tous les salariés, quelle que soit leur date d'embauche (antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de la présente convention collective), bénéficient des dispositions conventionnelles dont ils relèvent.

Ainsi, ces salariés ne pourront prétendre bénéficier d'un avantage issu d'une disposition conventionnelle dont ils sont exclus au regard de son champ d'application spécifique.

Sont également listés, par champ conventionnel d'origine, et à titre informatif les accords thématiques dont le contenu est applicable et auxquels les parties à la présente convention collective se réfèrent.

Article 3-2 : Dispositions particulières aux salariés des entreprises comprises dans le champ d'origine de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte

Les dispositions conventionnelles suivantes sont applicables aux seuls salariés :

- des entreprises comprises dans le champ d'application de la convention collective de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective
 - ou qui viendrait à être situées dans le champ d'application de la présente convention collective sans avoir été comprises dans le champ d'application de l'une des trois autres conventions collectives regroupées avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective.
- 1 - Convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte du 3 novembre 1994 et ses avenants de révision, à l'exception de ses articles 39 et 40.
 - 2 - Annexe I - Ouvriers et employés - de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte.

11

LS RDR
OF / 4 DTS
SR

- 3 - Annexe II - Maitres ouvriers, techniciens, agents de maîtrise et cadres - de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte.
- 4 - Accord du 3 décembre 1985 relatif à la classification des emplois
- 5 - Accord du 2 novembre 1999 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail
- 6 - Accord du 5 juin 2002 relatif à la Cessation anticipée d'activité des salariés en fin de carrière
- 7 - Accord du 20 juin 2006 relatif aux salaires
- 8 - Accord du 26 février 2007 relatif à la formation professionnelle
- 9 - Accord du 26 février 2007 relatif aux salaires
- 10 - Accord du 14 septembre 2009 relatif aux salaires
- 11 - Accord du 21 février 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011
- 12 - Accord du 6 juillet 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- 13 - Accord du 7 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1^{er} décembre 2012
- 14 - Accord du 30 janvier 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013
- 15 - Accord du 30 janvier 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2014
- 16 - Accord du 2 juin 2014 relatif à la prévoyance
- 17 - Accord du 30 avril 2015 relatif à la désignation d'un OPCA
- 18 - Accord du 30 juin 2015 relatif aux salaires minima garantis pour l'année 2015
- 19 - Accord du 30 novembre 2015 relatif aux salaires minima au 1^{er} décembre 2015
- 20 - Accord du 17 mars 2016 relatif aux salaires minima
- 21 - Accord du 25 novembre 2016 relatif aux certificats de qualification professionnelle.

Au plus tard au 1^{er} janvier 2022, ces dispositions et les révisions ou ajouts qui leurs seront apportées dans le cadre du regroupement des branches défini dans le présent accord, sont destinées à constituer les dispositions de la convention collective nationale (IDCC 1821) révisée et de rattachement au sens des dispositions du dernier alinéa de l'article L.2261-33 du code du travail, ayant pris pour dénomination « convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail », sauf stipulation spécifique contraire.

FC
12
4 OF 1/4 SY HL

Article 3-3 : Dispositions particulières aux salariés des entreprises comprises dans le champ d'origine de la convention collective nationale de l'union des chambres syndicales des métiers du verre

Les dispositions conventionnelles suivantes sont applicables aux seuls salariés des entreprises comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'union des chambres syndicales des métiers du verre avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective.

- 1 - Convention collective nationale de l'union des chambres syndicales des métiers du verre du 18 décembre 2002 et ses avenants de révision et notamment ceux relatifs à la prévoyance, à l'épargne salariale, ceux du 25 novembre 2004 et du 8 février 2005.
- 2 - Annexe I relative au système de classification des niveaux de qualification de la convention collective nationale de l'union des chambres syndicales des métiers du verre.
- 3 - Annexe II relative aux salaires garantis et rémunération minimale annuelle garantie de la convention collective nationale de l'union des chambres syndicales des métiers du verre.
- 4 - Annexe III relative au remboursement de frais de déplacements et de séjour des délégués syndicaux de la convention collective nationale de l'union des chambres syndicales des métiers du verre.
- 5 - Annexe IV relative à la durée et l'aménagement du temps de travail de la convention collective nationale de l'union des chambres syndicales des métiers du verre.
- 6 - Accord du 22 mars 2006 relatif à la formation professionnelle
- 7 - Accord du 19 avril 2013 relatif à l'adhésion de la branche de la verrerie à la main travaillée au chalumeau à la convention collective de l'union des métiers du verre.
- 8 - Accord du 30 octobre 2014 relatif aux salaires minima.

Ces dispositions se trouveront portées, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, dans l'annexe A de la convention collective nationale (IDCC 1821) révisée, ayant pris pour dénomination « convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail ».

S'agissant des dispositions relatives à l'indemnité complémentaire maladie et accident, les usages en vigueur dans les entreprises à la date de signature du présent accord, dans le respect des dispositions légales ou conventionnelles, sont maintenus.

Article 3-4 : Dispositions particulières aux salariés des entreprises comprises dans le champ d'origine de la convention collective de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau

Les dispositions conventionnelles suivantes sont applicables aux seuls salariés des entreprises comprises dans le champ d'application de la convention collective de la verrerie à la main travaillée au chalumeau avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective.

- 1 - Convention collective nationale de l'union des chambres syndicales des métiers du verre du 18 décembre 2002 et ses avenants de révision et notamment ceux relatifs à la prévoyance, à l'épargne salariale, ceux du 25 novembre 2004 et du 8 février 2005.

FC₁₃ 4 PF OF / 4 LS DT SR ML

- 2 – Annexe I relative au système de classification des niveaux de qualification de la convention collective nationale de l'union des chambres syndicales des métiers du verre.
- 3 – Annexe II relative aux salaires garantis et rémunération minimale annuelle garantie de la convention collective nationale de l'union des chambres syndicales des métiers du verre.
- 4 – Annexe III relative au remboursement de frais de déplacements et de séjour des délégués syndicaux de la convention collective nationale de l'union des chambres syndicales des métiers du verre.
- 5 – Annexe IV relative à la durée et l'aménagement du temps de travail de la convention collective nationale de l'union des chambres syndicales des métiers du verre.
- 6 – Accord du 22 mars 2006 relatif à la formation professionnelle
- 7 – Accord du 12 janvier 2012 relatif aux salaires minima
- 8 – Accord du 19 avril 2013 relatif à l'adhésion de la branche de la verrerie à la main travaillée au chalumeau à la convention collective de l'union des métiers du verre.
- 9 – Accord du 30 octobre 2014 relatif aux salaires minima

Ces dispositions se trouveront portées, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, dans l'annexe A de la convention collective nationale (IDCC 1821) révisée, ayant pris pour dénomination « convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail ».

Article 3-5 : Dispositions particulières aux salariés des entreprises comprises dans le champ d'origine de la convention collective nationale de l'industrie du vitrail

Les dispositions conventionnelles suivantes sont applicables aux seuls salariés des entreprises comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie du vitrail avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective.

- 1 – Convention collective nationale de l'industrie du vitrail du 15 novembre 1996 et ses avenants de révision.
- 2 – Annexe I relative aux classifications de la convention collective nationale de l'industrie du vitrail et son avant de révision.
- 3 – Annexe II relative à la retraite complémentaire de la convention collective nationale de l'industrie du vitrail.
- 4 – Annexe III - Accord du 12 janvier 1996 relatif au remboursement de frais de déplacements et de séjour des délégués syndicaux de la convention collective nationale de l'industrie du vitrail.
- 5 – Annexe IV relative à la protection de la maternité et l'éducation des enfants de la convention collective nationale de l'industrie du vitrail.
- 6 – Accord du 18 décembre 2000 relatif aux certificats de qualification professionnelle.

FC 14
LS
14
Sx
HL

- 7 – Accord du 6 mars 2009 relatif aux salaires et à la prime de vacances
- 8 – Accord du 5 juin 2009 relatif à l'avenir du vitrail.
- 9 – Accord du 15 janvier 2010 relatif à la classification des qualifications
- 10 – Accord du 30 novembre 2015 relatif aux salaires.

Ces dispositions se trouveront portées, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, dans l'annexe B de la convention collective nationale (IDCC 1821) révisée, ayant pris pour dénomination « convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail ».

Les dispositions et accords relevant du champ d'origine de la convention collective nationale de l'industrie du vitrail qui portent sur les certificats de qualifications professionnelles (Accord du 18 décembre 2000), sur les salaires et la classification des qualifications (accord du 15 janvier 2010) seront cependant maintenus en vigueur au-delà du 1^{er} janvier 2022.

Article 3-6 : Dispositions communes à toutes les entreprises des branches comprises dans le champ de la convention collective nationale (IDCC 1821) révisée

Dès lors qu'elles visent à être intégrées dans les dispositions socle, tel que décrit au chapitre 1 du présent accord, les dispositions de la convention collective et des accords de branche conclus dans le cadre de la démarche engagée de regroupement des branches ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des travailleurs situés dans le cadre du nouveau champ d'application de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte révisée, et prenant alors la dénomination de « convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail ».

En revanche des dispositions conclues, qui pourraient ne viser qu'une et/ou l'autre des annexes de cette convention collective nationale précitée, ne seront opposables qu'aux seuls salariés des entreprises ou établissements se situant dans le ou les champs d'application desdites annexes concernées.

Chapitre 4 : Durée, dépôt, extension et date d'effet, révision et dénonciation

Article 4-1 Durée et entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur et produit ses effets le premier jour du mois suivant la date de son dépôt.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties en demanderont l'extension au moment du dépôt.

Article 4.2 Révision

Le présent accord pourra être révisé à tout moment à la demande.

1. Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel la convention ou l'accord est conclu :

Fe 15
PDL
OF
15
L3
DT
ML
SR

- a. Une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord et signataires ou adhérentes de la convention ou de l'accord ;
- b. Une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs signataires ou adhérentes. Si la convention ou l'accord est étendu, ces organisations doivent être en outre représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord.

2. A l'issue de ce cycle :

- a. Une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord ;
- b. Une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs de la branche. Si la convention ou l'accord est étendu, ces organisations doivent être représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord.

La demande est adressée, par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des autres parties (syndicales et patronales) à la négociation.

Dans les 3 mois suivant la réception de la demande de révision répondant aux exigences formelles précisées ci-dessus, la partie patronale convoque chaque organisation représentative en vue d'une négociation.

L'éventuel avenant de révision est négocié et conclu dans les formes prévues par le Code du travail.

Article 4.3 Dénonciation

Chaque organisation représentative signataire ou ayant adhéré au présent accord peut la dénoncer totalement.

L'acte de dénonciation doit être adressé, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque organisation représentative signataire ou ayant adhéré au présent accord, ainsi qu'aux autres organisations représentatives au niveau national au sein des branches concernées par l'accord.

La dénonciation doit donner lieu aux formalités de dépôts prévues par la loi.

L'acte de dénonciation produit ses effets après un préavis de 3 mois.

Le délai de survie mentionné ci-dessous commence à compter de la date de récépissé du dernier dépôt.

Le présent accord, dès lors qu'il aura fait l'objet d'une dénonciation conforme à la loi et lorsque que la dénonciation émane soit de la totalité des organisations patronales représentatives au niveau de la branche signataires ou adhérentes, soit de la totalité des organisations syndicales représentatives des salariés signataires ou adhérentes, restera en vigueur jusqu'à la prise d'effet d'un accord de substitution ou, à défaut d'une telle substitution, pendant une durée maximale de 12 mois à compter de l'expiration du délai de préavis.

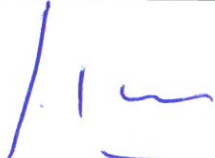
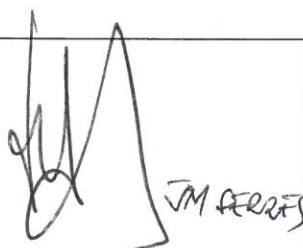
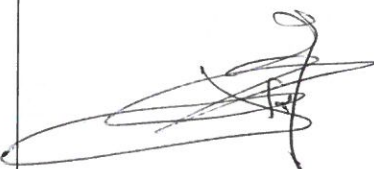
Si la dénonciation n'émane que d'une partie seulement des organisations représentatives syndicales des salariés signataires ou adhérentes et /ou d'une partie seulement des organisations représentatives

FC₁₆

LS PJ / 4 DT SR ML

d'employeurs, il reviendra alors aux parties de se réunir dans les meilleurs délais pour en tirer les conséquences légales et prendre les dispositions qui s'imposeront alors.

Fait à Paris, le 30 JUIN 2017

Fédération des Cristalleries, Verreries à la Main et Mixtes (FCVMM)		Chambre Syndicale Nationale du vitrail (CSNV)	
Union des Chambres Syndicales des Métiers du Verre (UMV)		Chambre syndicale de la transformation industrielle du tube de verre (CSTITV)	
FNTVC CGT 		Fédération CMTE-CFTC 	 Orosco Francis
Fédéchimie CGT FO 		Fédération CFE-CGC CHIMIE 	Lawrence Joly 
FCE-CFDT  CHIMIE ÉNERGIE		Union Fédérale UNSA de l'Industrie et de la Construction 	Christophe Fraizon 

